

## Annexe II : Actions et délais maximums visés à l'article 3

OBJET	Code de l'Eau : références légalés	ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<b><u>Eaux usées</u></b>			
Puits perdants (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R168 §2	2ans*	4 ans*
Déversements et transferts d'eaux usées ou épurées	R169 §3, alinéa 5	2 ans	-
<b><u>Hydrocarbures</u></b>			
Stockage aérien existant mis en conformité selon l'ordre de succession suivant :  1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage aérien lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R 168 §6, 2° R.168 §6, 3°	4 ans immédiat	4 ans immédiat
<b><u>Autres</u></b>			
Panneau	R170 §4	-	1 an

\* à daté de l'adoption de l'arrêté de zone prioritaire

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 5 juillet 2022 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé HAVRENNE sis sur le territoire de la commune de Rochefort (Buissonville).

Namur, le 5 juillet 2022.

C. TELLIER

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2022/32832]

5 JUILLET 2022. — Arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine potabilisable dénommé SAINT-SULPICE G1, sis et exploité par la S.W.D.E. sur le territoire de la commune de Hélicine

La Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

Vu la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment les articles D.172, modifié en dernier lieu par le décret du 31 mai 2007, D.173 et D.174, modifié en dernier lieu par le décret du 19 janvier 2017 ;

Vu la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment les articles R.151 alinéa premier, R.152, § 1<sup>er</sup>, R.153, R.168 à R.170, modifiés en dernier lieu par arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en vue d'améliorer la protection des prises d'eau de surface potabilisable et des prises d'eau souterraine et diverses dispositions en la matière, notamment l'article 8 ;

Vu le contrat de gestion du 22 juin 2017 conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) ;

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre l'exploitant de la prise d'eau, à savoir la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.), et la S.P.G.E., signé le 21 novembre 2000 ;

Vu le dossier de délimitation de zones de prévention de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé SAINT-SULPICE G1 exploité par la S.W.D.E., sis sur le territoire de la commune de Hélicine (NEERHEYLISSEM), déposé en date du 17 mai 2018 dans les formes requises selon les prescriptions réglementaires contemporaines audit dépôt ;